

Quetigny le Mercredi 23 avril 2025

---

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER DANS LE CADRE DE**  
**LA LABELLISATION « ESPACES SANS TABAC »**  
**PER-DIV 01/2025**

---

Nous, Maire de la commune de Quetigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu la loi n° 91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu les articles L2112-1 et L2112-2, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté Municipal PER-DIC 06/2021 ;

**-CONSIDÉRANT-**

Qu'il convient de réduire le tabagisme passif subi par les enfants du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

Qu'il convient de supprimer les mégots, très polluants qui bien souvent se retrouvent sur la voie publique,

Que pour tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette, de la pipe, des cigares, des dispositifs de chicha et des « vapoteuses » sur le domaine public devant les établissements recevant des enfants ;

Qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux entrées et sorties devant les établissements recevant des enfants ;

**-ARRÊTONS-**

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal PER-DIV 06/2021 est modifié comme suit : Les abords des établissements énumérés dans l'article 2 de la commune de Quetigny sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer de quelque nature que soit et de « vapoter » sur le domaine public aux abords des établissements recevant des enfants « espaces sans tabac » de la commune de Quetigny du lundi au dimanche aux horaires d'accueil et de sortie des enfants pour les établissements suivants :

- Ecole élémentaire des Cèdres.
- Ecole maternelle et élémentaire les Huches – François Mitterrand.
- Ecole maternelle Nelson Mandela.
- Ecole maternelle et élémentaire des Aiguisons.

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20250423-PM29042025AR01-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025

- Ecole maternelle et élémentaire Fontaine aux Jardins.
- Centre d'accueil enfance-jeunesse Pierre Desproges.
- Relais Petite Enfance.
- Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts de Quetigny.
- Collège Jean Rostand.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un panneau devant les écoles et un affichage au sol sur les parvis de chaque établissement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code Pénal.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal PER-DIV 06/2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

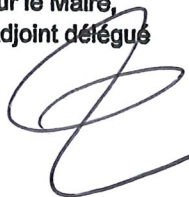
**Rémi DETANG**

Maire de Quetigny

Vice-président de Dijon Métropole

Président de l'EPFL de Côte d'Or

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20250423-PM29042025AR01-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025